

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Rapports réguliers et rapports spéciaux

Espèces inscrites à l'Annexe I soumises à des quotas d'exportation

Léopard

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA RESOLUTION CONF. 10.14, QUOTAS
POUR LES TROPHÉES DE CHASSE ET LES PEAUX DE LEOPARDS A USAGE PERSONNEL

Introduction

1. Le présent rapport sur l'utilisation des quotas d'exportation de peaux entières ou presque entières de *Panthera pardus* (léopard) a été préparé par le Secrétariat conformément la résolution Conf. 10.14.

Etiquetage des peaux exportées dans le cadre d'un quota

2. Au paragraphe c) de la résolution Conf. 10.14, la Conférence des Parties recommande:

que l'organe de gestion de l'Etat d'importation ne permette l'importation de peaux de léopards, conformément à la présente résolution, que si chaque peau porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile au cours de laquelle l'animal a été prélevé dans la nature – par exemple, ZW 6/500 1997 signifiant que le Zimbabwe est l'Etat d'exportation, que le spécimen est le sixième prélevé dans la nature au Zimbabwe sur son quota qui s'élève à 500 pour 1997 – et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation.

Cette recommandation n'a pas posé de problèmes dont le Secrétariat ait eu connaissance.

3. Le Secrétariat a continué d'aider (sur demande) les pays à se procurer des étiquettes; cependant, il prie les Parties de payer celles-ci directement aux fournisseurs agréés.

Exportations signalées

4. Au paragraphe e) de la résolution Conf. 10.14, la Conférence des Parties recommande que:

tout Etat autorisant l'exportation de peaux de léopards en vertu de la présente résolution soumette au Secrétariat, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport spécial sur le nombre de trophées et de peaux exportés au cours de l'année précédente.

5. Par ailleurs, la résolution Conf. 10.14:

CHARGE le Secrétariat de recommander aux Parties de suspendre les importations de trophées et de peaux de léopards provenant de tout pays, auquel un quota annuel a été accordé, qui n'a pas rempli ses obligations en matière de rapports conformément à la recommandation e) de la présente

résolution, mais qu'après avoir vérifié auprès de l'Etat de l'aire de répartition en question que le rapport spécial n'a pas été soumis.

Le 24 juin 2002, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2002/038 recommandant une telle suspension, le Malawi et la Zambie n'ayant pas soumis leurs rapports. La recommandation de suspension de commerce concernant la Zambie a par la suite été levée (voir notification aux Parties n° 2002/050), après qu'elle a soumis le rapport requis.

6. Le Secrétariat est préoccupé de constater que la plupart des organes de gestion pertinents envoient rarement leur rapport dans le délai établi dans la résolution Conf. 10.14, et le font habituellement après plusieurs rappels du Secrétariat.
7. Le tableau ci-dessous inclut les données fournies dans les rapports spéciaux reçus pour 1999, 2000 et 2001; elles sont présentées pour référence et pour donner aux Parties l'occasion de soumettre des corrections, s'il y a lieu.
8. La Conférence des Parties notera que le niveau actuel du commerce, estimé à partir des exportations enregistrées pour ces années, représente quelque 700 léopards par an, provenant de neuf pays (sur un quota annuel combiné de 2085 pour 11 pays). Aucun des pays concernés n'a dépassé son quota.

Conclusion

9. Le Secrétariat n'a rien constaté qui pourrait suggérer des dépassements de quotas ou des abus dans le système d'étiquetage, ou encore un commerce illicite important de peaux de léopards au départ de l'Afrique. Exiger un rapport spécial sur les trophées et les peaux de léopards ne paraît guère justifié; le Secrétariat estime que ces données devraient simplement figurer dans le rapport annuel que chaque Partie a l'obligation de soumettre conformément à l'Article VIII, paragraphe 7, de la Convention.

Recommandations

10. Au vu des informations et des remarques qui précèdent, le Secrétariat recommande la suppression, au minimum, du paragraphe e) sous RECOMMANDE et de tout le paragraphe sous CHARGE. Toutefois, il est convaincu que la Conférence des Parties devrait aussi envisager d'abroger toute la résolution. Il estime que des quotas durables peuvent être établis pour la chasse dans le cadre des quotas nationaux volontaires en place, et publiés de la manière habituelle par le Secrétariat. Rien ne semble indiquer qu'un système d'étiquetage soit requis pour mettre un frein au commerce illicite ou qu'un tel système soit nécessaire pour pouvoir distinguer les peaux commercialisées légalement de celles qui ne le sont pas.

Exportations de peaux entières ou presque entières de léopards (*Panthera pardus*) enregistrées

Partie [quota]	1999	2000	2001
Afrique du Sud [75]	15	37	35
Botswana [130]	115	124	54
Ethiopie [500]	0	0	0
Kenya [80]	1	0	0
Malawi [50]	0	pas de rapport	pas de rapport
Mozambique [60]	42	51	26
Namibie [100]	45	61	55
République centrafricaine [40]	11	22	26
République-Unie de Tanzanie [250]	259 <i>(dont 23 obtenus les années précédentes)</i>	248	260 <i>(dont 16 obtenus les années précédentes)</i>
Zambie [300]	76	55	10
Zimbabwe [500]	131	185	275